# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## orphelins

Question écrite n° 47524

### Texte de la question

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes de barbaries durant la Seconde Guerre mondiale, élaboré à la demande du Premier ministre, est venu réparer une injustice créée en 2000. Même si ces victimes perdent, du fait de cette omission, plusieurs années d'indemnités, on ne peut que se réjouir de cette décision très attendue. M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le fait qu'une partie des victimes de cette période a néanmoins été oubliée dans cette mesure. Il s'agit des orphelins des résistants morts au combat, que ce soit ceux qui, comme les FFI, se sont sacrifiés en se portant au-devant des troupes d'occupation ou des résistants du Vercors et du plateau des Glières, tués pendant l'assaut des forces d'occupation. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation en faveur d'une catégorie de combattants qui a largement contribué à la libération de la France, sans être, pour autant, assimilés à des soldats mobilisés, en élargissant les dispositions du décret de 2004 à ces orphelins, certes peu nombreux, mais qui ont autant souffert.

### Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées, tels les fusillés, dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Il est certain que l'action et le courage de tous les volontaires qui se sont engagés dans les combats douloureux et glorieux de la Résistance pour sauver l'honneur de la France appellent une reconnaissance particulière à laquelle le ministre délégué aux anciens combattants attache la plus haute importance. Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004

devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. En tout état de cause, le ministre entend préciser à l'honorable parlementaire qu'il est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Il souhaite préciser à ce sujet que les orphelins de guerre sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Il apparaît ainsi que le Gouvernement s'attache à faire prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

## Données clés

**Auteur :** M. Pierre Cardo
**Circonscription :** Yvelines (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 47524
**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère interrogé :** anciens combattants
**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7464
**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9418